

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970,

Par M. Louis MARTIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1632, 1706 et in-8° 399.

Sénat : 234 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'une Convention, signée à Rome le 24 juin 1970, entre la France et l'Italie, concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille.

La reconstruction de cette ligne détruite pendant la dernière guerre avait été promise aux populations des cantons de Tende et La Brigue dès leur rattachement à la France.

Elle facilitera surtout le trafic de transit entre le Piémont et la côte ligure.

La convention elle-même prévoit, dans ses articles 2 et 3, que la reconstruction de la ligne est effectuée par les soins du Gouvernement français mais que les dépenses de reconstruction et d'équipement sont à la charge de l'Etat italien, l'Etat français contribuant aux dépenses pour une somme forfaitaire fixée à 6 millions de francs.

Les opérations de reconstruction de la ligne seront effectuées conformément à la réglementation française en la matière (art. 7).

Les entreprises italiennes seront admises à participer aux appels d'offres dans une mesure au moins égale à la moitié du nombre d'entreprises appelées.

Les travaux de reconstruction doivent être achevés dans un délai de trois ans.

Les autres dispositions de cette convention n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part.

Nous vous demandons d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, autorisant la ratification d'une convention dont les dispositions ne peuvent que resserrer les relations commerciales et touristiques entre la France et l'Italie.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République italienne
concernant la section située en territoire français
de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, soucieux d'améliorer les relations ferroviaires entre la France et l'Italie, en particulier pour stimuler le développement des échanges entre les deux Etats, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Reconstruction de la ligne.

Article 1^{er}.

La section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille sera reconstruite. Dans la présente Convention cette section est dénommée « la ligne ».

Article 2.

1. La reconstruction de la ligne est effectuée par les soins du Gouvernement français.

2. Les caractéristiques techniques de la ligne, les projets de reconstruction et leurs modifications éventuelles, l'évaluation des dépenses correspondantes, les modalités de contrôle des travaux et des dépenses, sont fixés d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article 3.

1. Les dépenses de reconstruction et d'équipement de la ligne sont à la charge de l'Etat italien.

2. L'Etat français contribue aux dépenses de reconstruction pour une somme forfaitaire fixée à 6 millions de francs.

Article 4.

1. Le Gouvernement français établit, tous les deux mois, un état des travaux, des fournitures et des prestations ainsi que le compte détaillé des dépenses effectuées à ce titre pendant cette période.

2. Lesdits état et compte sont présentés dans un délai de trois mois à partir de la fin de la période considérée au Gouvernement italien qui procède au remboursement des dépenses

effectuées par le Gouvernement français, dans un délai de trois mois à partir de la date de la présentation du compte, selon les modalités fixées d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article 5.

1. Des dérogations aux délais fixés par l'article 4 de la présente Convention peuvent être consenties d'un commun accord par les deux Gouvernements.

2. Des rectifications de comptes peuvent être effectuées dans un délai de deux ans à partir de la date de présentation des documents comptables récapitulatifs de l'ensemble des dépenses.

A l'expiration de cette période, les comptes deviennent définitifs.

Article 6.

Pour faciliter le règlement des dépenses, les deux Gouvernements constituent, dès le début des travaux, un fonds de roulement, dont le montant et le fonctionnement sont fixés d'un commun accord.

Article 7.

1. Les opérations de reconstruction de la ligne sont effectuées conformément à la réglementation française en la matière.

2. Les entreprises italiennes sont admises à participer aux appels d'offres, dans une mesure au moins égale à la moitié du nombre d'entreprises appelées.

3. La liste des entreprises italiennes est fournie par le Gouvernement italien, au fur et à mesure des demandes du Gouvernement français.

Article 8.

Les entreprises qui effectuent les travaux sont soumises à la législation et à la réglementation française.

Article 9.

Les deux Gouvernements prennent toutes les mesures nécessaires pour que les travaux de reconstruction soient achevés dans un délai de trois ans, à partir d'une date fixée d'un commun accord.

TITRE II

Exploitation de la ligne.

Article 10.

1. Le Gouvernement français assure l'exploitation de la ligne, y compris celle des « sections frontalières » dans les conditions applicables en France à la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.).

2. Le Gouvernement italien peut faire circuler sur la ligne, selon la réglementation italienne, des trains de voyageurs et de marchandises avec un matériel roulant et un personnel d'accompagnement et de conduite appartenant à l'administration ferroviaire italienne, conformément aux accords qui seront passés entre les administrations ferroviaires des deux Etats.

3. Le Gouvernement italien, si les administrations ferroviaires le jugent opportun et selon les modalités qu'elles établiront, pourra faire circuler sur la ligne Breil—Nice ses propres trains afin d'éviter le transbordement de voyageurs à Breil. De la même manière, le Gouvernement français pourra faire circuler ses propres trains de Nice jusqu'à Coni.

Article 11.

1. Le Gouvernement français fait inscrire les stations de la ligne dans les documents établis par les organismes internationaux.

2. Les prix et les conditions de transport applicables aux voyageurs, aux bagages et aux marchandises circulant sur la ligne, sont ceux des chemins de fer français.

3. Toutefois, les prix et les conditions de transport applicables aux voyageurs, aux bagages et aux marchandises qui transitent par le territoire français entre les points frontières nord (col de Tende) et sud (Piéne) sont ceux des chemins de fer italiens.

Article 12.

1. Le Gouvernement français envoie chaque année au Gouvernement italien, dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, un compte récapitulatif des dépenses et des recettes de la ligne.

2. Ce compte est établi selon les modalités fixées dans l'annexe I à la présente Convention.

3. Le bénéfice ou le déficit résultant de ce compte est acquis ou supporté par l'Etat italien.

4. Le remboursement du déficit ou le versement du bénéfice s'effectue selon les modalités fixées par la Commission instituée à l'article 19 de la présente Convention. Chaque semestre, un acompte équivalent à 50 p. 100 des résultats de la gestion de l'année précédente peut être versé.

5. Le règlement définitif intervient dans les douze mois qui suivent la date de remise du compte.

Article 13.

1. Le compte récapitulatif visé à l'article 12 de la présente Convention répartit les dépenses de fonctionnement de la station de Breil entre la Société nationale des chemins de fer français et le compte de gestion de la ligne, selon les modalités fixées par l'Accord visé à l'article 14 de la présente Convention.

2. De même, les dépenses de fonctionnement des gares de raccordement au réseau italien et des « section frontières » sont réparties entre l'administration ferroviaire italienne et le compte de gestion de la ligne.

Article 14.

Les modalités d'application des dispositions énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 de la présente Convention font l'objet d'un accord entre les administrations ferroviaires intéressées.

TITRE III

Dispositions générales.

Article 15.

Aucun droit de douane et taxe annexe relevant de la réglementation douanière n'est perçu pour la reconstruction, l'entretien et l'exploitation de la ligne, sur les matériels et matériaux, d'origine et de provenance italienne, destinés à cette fin ; ceux-ci sont admis libres d'interdictions et de restrictions économiques à l'importation.

Article 16.

1. Les contrôles de police et de douane pour le trafic des voyageurs sont effectués à Limone et à Piéne, en application et selon les modalités de la Convention franco-italienne sur les bureaux de contrôles juxtaposés et sur les contrôles en cours de route, signée à Rome le 11 octobre 1963.

2. Chaque Gouvernement assure sur son territoire les opérations de dédouanement pour les marchandises et peut éventuellement placer sous contrôle douanier certaines marchandises en gare de Piéne et de Limone.

Article 17.

Les deux Gouvernements établissent, à la date de signature de la présente Convention, la liste des immeubles affectés à l'exploitation de la ligne (Annexe II).

Article 18.

Les deux Gouvernements s'engagent à supprimer dès l'ouverture de la ligne les services automobiles de voyageurs créés en remplacement des trains et, dans toute la mesure du possible, ceux qui sont parallèles à la ligne.

Article 19.

1. Les deux Gouvernements constituent une Commission mixte chargée de régler les questions soulevées par l'application des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 9, 12, 13 et 18.

2. Ladite Commission peut aussi donner son avis aux deux Gouvernements, à la demande de l'un d'eux, sur toutes les questions relatives à l'application de la présente Convention.

Article 20.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention sont réglés par voie de négociation entre les deux Gouvernements.

2. Si les deux Gouvernements ne parviennent pas à un accord sur la solution d'un différend, chacun d'eux peut le soumettre à la décision d'un tribunal arbitral composé de trois membres.

3. Chacun des deux Gouvernements désigne, dans le délai d'un mois, un arbitre ; les deux arbitres ainsi désignés choisissent parmi les ressortissants d'un Etat tiers, dans les deux mois de leur désignation, un surarbitre qui assume les fonctions de président du tribunal arbitral.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 du présent article ne sont pas respectés, chacun des deux Gouvernements peut, à défaut d'une autre solution, charger le Président de la Cour de justice des Communautés européennes de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral prend, à la majorité des voix, des décisions qui sont obligatoires.

Article 21.

La présente Convention entre en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements auront procédé à l'échange des instruments de ratification.

Fait à Rome, le 24 juin 1970, en deux exemplaires, chacun rédigé en français et en italien, chacun faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

E. BURIN DES ROZIERS.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

ALDO MORO.

ANNEXE I

A LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE CONCERNANT LA SECTION SITUÉE EN TERRITOIRE FRANÇAIS DE LA LIGNE FERROVIAIRE CONI—BREIL—VINTIMILLE, RELATIVE A LA TENUE DU COMPTE DE GESTION PRÉVU A L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION

Article 1^{er}.

Le « compte récapitulatif des dépenses et des recettes de la ligne » visé à l'article 12 de la Convention et dénommé, dans la présente annexe, « Compte de gestion de la ligne » concerne la section de la ligne comprise entre la frontière nord (col de Tende) et la frontière sud (Piéne), à l'exclusion de la gare de Breil. Il comprend en outre la part de la ligne dans les communautés définies par l'article 13 de la Convention.

Ce compte est tenu suivant les règles applicables à la S. N. C. F., sous réserve des modifications prévues dans la présente Annexe et conformément aux dispositions de l'accord prévu à l'article 14 de la Convention.

Article 2.

Ne figurent pas dans le « compte de gestion de la ligne » :

Les recettes relatives aux trafics visés au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention ;

Les dépenses effectuées par l'Administration des chemins de fer italiens pour la circulation des trains (visés au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention) de voyageurs et de marchandises avec un matériel roulant et un personnel d'accompagnement et de conduite appartenant à cette administration.

Toutefois les deux Administrations ferroviaires établiront de concert, chaque année, un compte global faisant apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses de la ligne.

Article 3.

La part S. N. C. F. des recettes du trafic voyageurs (autre que celui visé au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention) est, lorsqu'il y a lieu, répartie entre la « ligne » et le reste du parcours S. N. C. F. au prorata kilométrique.

La part S. N. C. F. des recettes du trafic marchandises (autre que celui visé au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention) est, lorsqu'il y a lieu, répartie entre la « ligne » et le reste du parcours S. N. C. F. suivant une clé fixée par l'accord visé à l'article 14 de la Convention.

Article 4.

Les dépenses du personnel S. N. C. F. sont décomptées à taux horaires, en fonction du grade et de la spécialisation des agents.

Elles sont majorées des charges patronales aux taux en vigueur, au moment de la fourniture des prestations.

Les dépenses de matériel et de matières sont décomptées à prix de remplacement majoré des frais de transport et des frais de magasin calculés forfaitairement.

Les prestations effectuées par les entrepreneurs et les fournisseurs en exécution de contrats, commandes ou marchés, sont décomptées pour le montant des sommes réellement payées telles qu'elles résultent des factures présentées par les fournisseurs et les entrepreneurs.

Article 5.

Les dépenses d'énergie de traction, d'entretien et d'amortissement du matériel (moteur ou remorqué) des trains (autres que ceux visés au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention) circulant sur la ligne, sont obtenues à partir des parcours et des prix de revient moyens kilométriques de chaque catégorie de matériel.

Article 6.

Les frais généraux sont facturés au compte de gestion de la ligne suivant les règles applicables à la S.N.C.F. pour la facturation des prestations à l'Etat français.

ANNEXE II

A LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE CONCERNANT LA SECTION SITUÉE EN TERRITOIRE FRANÇAIS DE LA LIGNE FERROVIAIRE CONI—BREIL—VINTIMILLE, RELATIVE A LA LISTE DES IMMEUBLES PRÉVUS A L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION

Section de ligne Coni—Vintimille en territoire français.

Liste des bâtiments des gares à affecter à l'exploitation.

| GARES | BÂTIMENTS existants à affecter à l'exploitation. | OBSERVATIONS |
|------------------------|--|--|
| Vievola | Bâtiment des voyageurs (B. V.) et halle à marchandises. | Ces bâtiments seront remis en état. Des clôtures seront établies pour limiter les installations sociales de la S. N. C. F. Une route d'accès à celles-ci devra être établie. |
| Tende | Bâtiment des voyageurs et halle à marchandises. | Ces bâtiments seront remis en état. |
| La Brigue..... | Bâtiment des voyageurs et halle à marchandises. | |
| Saint-Dalmas-de-Tende. | Partie du bâtiment des voyageurs. | Les locaux de service nécessaires à l'exploitation seront obtenus par des aménagements à réaliser à l'intérieur du bâtiment existant et par resserrement des installations affectées au service social de la S. N. C. F. Le passage souterrain sera remis en état. Des clôtures seront établies pour délimiter les installations sociales. |
| Fontan-Saorge. | Partie côté Nice du rez-de-chaussée et du 1 ^{er} étage du bâtiment des voyageurs. | Ces parties du rez-de-chaussée et du 1 ^{er} étage seront remises en état. Le second étage sera conservé par le service social de la S. N. C. F. Un passage souterrain pour piétons sera construit pour améliorer l'accès aux installations sociales et des clôtures seront établies pour les délimiter. |
| Piéne | Bâtiment des voyageurs et halle à marchandises. | Ces bâtiments seront remis en état. |